



**ARRETE portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
du Bassin OISE-ARONDE**

**LE PREFET DE L'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-48,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 par le Préfet, coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Versant Oise-Aronde,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2001 modifié le 10 mars 2009 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde,

VU le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Versant Oise-Aronde approuvé le 28 juin 2007 par la commission locale de l'eau du bassin versant de l'Oise-Aronde,

VU l'avis favorable du 18 février 2008 du Préfet de l'Oise sur le projet de Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux accompagné de l'évaluation environnementale,

VU l'avis favorable du Comité de Bassin du 29 mai 2008,

VU la consultation des communes qui a eu lieu du 15 janvier 2008 au 15 mai 2008,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 novembre 2008 au 15 décembre 2008,

VU l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur en date du 3 février 2009,

VU l'approbation définitive du projet de SAGE Oise-Aronde lors de la séance plénière de la CLE en date du 2 avril 2009,

VU la déclaration transmise par la CLE en accompagnement du projet de SAGE conformément à l'article L 122-10 alinéa 2 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que toutes les conditions sont réunies pour que le SAGE Oise-Aronde soit approuvé,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Schéma d'Aménagement et de gestion du bassin versant Oise-Aronde comportant la délibération, la déclaration de la CLE, le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et le règlement annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : Les communes concernées en tout ou partie par le bassin versant de l'Oise-Aronde sont :

AGEUX, ANGIVILLERS, ANTHEUIL PORTES, ARMANCOURT, ARSY, AVRIGNY, BAILLEUL LE SOC, BAUGY, BAZICOURT, BEAUREPAIRE, BELLOY, BIENVILLE, BLINCOURT, BRAISNES, BRENOUILLE, CANLY, CATENOY, CERNOY, CHEVRIERES, CHOISY AU BAC, CHOISY LA VICTOIRE, CINQUEUX, CLAIROIX, COIVREL, COMPIEGNE, COUDUN, CRESSONSACQ, EPINEUSE, ERQUINVILLERS, ESTREES ST DENIS, FAYEL, FLEURINES, FRANCIERES, GIRAUMONT, GOURNAY SUR ARONDE, GRANDFRESNOY, GRANDVILLIERS AUX BOIS, HEMEVILLERS, HOUDANCOURT, JANVILLE, JAUX, JONQUIERES, LABRUYERE, LACHELLE, LA CROIX ST OUEN, LATAULE, LEGLANTIERS, LIEUVILLERS, LONGUEIL STE MARIE, MAIGNELAY-MONTIGNY, MARGNY LES COMPIEGNE, MENEVILLERS, MERY LA BATAILLE, MEUX, MONCEAUX, MONCHY HUMIERES, MONTGERAIN, MONTIERS, MONTMARTIN, MORIENVAL, MOYENNEVILLE, MOYVILLERS, NEUFVY SUR ARONDE, LANEUVILLEROY, NOROY, PIERREFONDS, PONTPPOINT, PONT STE MAXENCE, PRONLEROY, RAVENEL, REMY, RHUIS, RIVECOURT, ROBERVAL, ROSOY, ROUVILLERS, SACY LE GRAND, SACY LE PETIT, SAINT JEAN AUX BOIS, SAINT MARTIN AUX BOIS, SAINT MARTIN LONGUEAU, SAINT SAUVEUR, VENETTE, VERBERIE, VIEUX MOULIN, VIGNEMONT, VILLENEUVE SUR VERBERIE, VILLERS SUR COUDUN, WACQUEMOULIN.

ARTICLE 3 : Ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux définit, dans le bassin versant de l'Oise-Aronde, la politique de préservation des écosystèmes aquatiques, de développement et de protection de la ressource en eau en vue de satisfaire un certain nombre d'usages.

Ce document constitue un cadre engageant dans ces domaines l'action de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées ainsi que dans les sous-préfectures de Compiègne – Senlis – Clermont pendant une durée de 1 mois.

Un avis sera inséré, par la préfecture, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Compiègne, Senlis et Clermont, les maires des communes incluses dans le périmètre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau,

Monsieur le Délégué Interministériel de la Mission Interservices de l'Eau du département de l'Oise,

Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie,

Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Monsieur le Délégué Régional de l'ONEMA.

Beauvais, le

- 8 JUIN 2009

